

# C.C.A.S. DE GREZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 12 mai 2026

*L'an deux mille vingt-six, le douze mai à dix-huit heures trente le conseil d'administration du C.C.A.S. de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND, Président du C.C.A.S.*

**Nombre de membres en exercice : 13**

**Quorum : 7**

**Présents :** 9 Isabelle SEIGLE-FERRAND, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Michel LAGIER, Alain DURY, Hélène SORLIN, Céline GUIGON, Carole FRÉNÉAT, Lucille JACQUEMOT.

**Absents excusés :** 4 Anne-Marie MATHIEU, Françoise VANRELL, Sylvie JERDON, Gaëtane THIEFFRY.

**Pouvoirs :** 3 Sylvie JERDON à Isabelle SEIGLE-FERRAND  
Françoise VANRELL à Fabienne TOURAINE  
Anne-Marie MATHIEU à Pierre GRATALOUP

**Secrétaire de séance :** Myriam BEN HADJ ALI

**Date de la convocation :** 7 mai 2026

---

### Délibération n° 4

#### **Délibération n° 025/2026 – Délégation de pouvoirs consenties par le conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut déléguer aux Président, Vice-président et Vice-président délégué, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions. Celles-ci sont limitativement énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF). S'il n'est possible de déléguer d'attributions aux Président, Vice-président et Vice-président délégué que parmi cette liste, il n'est, en revanche, pas obligatoire de déléguer l'ensemble des matières visées par le code.

La délégation de pouvoir opère un transfert de compétence et donc de responsabilité. Aussi, dans les matières déléguées, le conseil d'administration ne peut plus décider. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par le Président, le Vice-président ou Vice-président délégué.

Conformément à l'article R.123-22 du CASF, les décisions prises par le Président, Vice-président ou Vice-président délégué, en vertu de l'article R.123-21, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Le Président, Vice-président ou Vice-président délégué doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil d'administration.

De plus, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, Vice-président ou Vice-président délégué, par le conseil d'administration.

La délégation d'attributions permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires du CCAS.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-21 et R. 123-22 ;

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, il est proposé au conseil d'administration :

- de déléguer au Président les attributions désignées dans le tableau ci-après, dans les limites ou conditions des délégations données sur les matières correspondantes ;
- de donner délégation au Vice-président dans les mêmes matières en cas d'empêchement du Président ;
- de donner délégation au Vice-président délégué dans les mêmes matières en cas d'empêchement du Président et du Vice-président.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la bonne administration du CCAS, de procéder à une délégation d'attributions du conseil d'administration au Président,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DONNE DÉLÉGATION** de pouvoirs au Président, pour la durée de son mandat, dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations présentant un caractère d'urgence à concurrence de 2 000 € ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF.

**DONNE DÉLÉGATION** de pouvoirs au Vice-président dans les mêmes matières en cas d'empêchement du Président.

**DONNE DÉLÉGATION** de pouvoirs au Vice-président délégué dans les mêmes matières en cas d'empêchement du Président et du Vice-président.

**PRÉCISE** que les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué et qu'il devra être rendu compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation à chaque séance du conseil.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Isabelle SEIGLE-FERRAND**  
Président du CCAS

